



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :
Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau
et des milieux aquatiques
Tél : 03.80. 29 42 22
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 02 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° 1452 du 02 octobre 2023

approuvant le renouvellement du programme d'action et rendant obligatoires certaines mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de la source de l'Albane située sur Magny-Saint-Médard

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 211-1 à L211-3, L211-7 et L212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Magny-Saint-Médard ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « source de l'Albane » situé sur la commune de Magny Saint Médard et définissant un programme d'action ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or du 6 septembre 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 1 août 2023;

VU l'absence de remarque de la commission locale de l'eau de la Tille ;

VU la synthèse des observations du public déposée lors de la consultation réalisée du 11 juillet 2023 au 18 août 2023 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 4 juillet 2023 ;

CONSIDERANT le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui doit permettre notamment de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique et de l'alimentation en eau potable de la population ;

CONSIDERANT la disposition 5E-02 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse qui vise à restaurer la qualité des captages d'eau potable et identifie « prioritaire » le captage de Magny-Saint-Médard ;

CONSIDERANT que le préfet peut délimiter, afin d'y établir un programme d'actions, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative des aires d'alimentation de captage d'eau potable ;

CONSIDERANT qu'un programme d'actions volontaires a été instauré le 3 octobre 2012 sous couvert du dispositif « zone soumise à contrainte environnementale » ;

CONSIDERANT que ce programme d'actions prévoyait de parvenir à échéance de 10 ans à une concentration moyenne annuelle de nitrates sur eaux brute à la source inférieure à 50 mg/l sans pic de pollution supérieur à 50 mg/l, et à échéance de 20 ans à une concentration entre 35 et 40 mg/l sans pic de pollution supérieur à 50 mg/l ;

CONSIDERANT qu'une diminution des teneurs en nitrates, en-dessous des 50 mg/L, a été observée sur la campagne 2019-2020 mais cette évolution ne s'est pas prolongée puisque les concentrations fluctuent, depuis 2020, entre 52 mg/L et 57 mg/L avec des moyennes annuelles de 51 mg/L en 2020, 52 mg/L en 2021 puis 53 mg/L en 2022.

CONSIDERANT que les objectifs de retour à la qualité de l'eau n'ont pas été atteints à l'issue du premier programme d'action qui a été animé et mis en œuvre durant 10 ans conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2012 sus visé;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre l'évolution des pratiques agricoles afin de parvenir, de manière pérenne, à des concentrations en nitrates sur eaux brutes entre 35 et 40 mg/L et maintenir des concentrations en produits phytosanitaires inférieures à 0,1 µg/L par composé ou 0,5µg/L au total et ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet peut, à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au

regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme;

CONSIDERANT que les mesures du programme d'action antérieur ayant pour objet la réduction de la fertilisation azotée n'ont pas été totalement suivies ;

CONSIDERANT que certaines mesures du programme d'action antérieur méritent d'être renouvelées ;

CONSIDERANT que la nouvelle augmentation des nitrates est très probablement la conséquence des dernières années de sécheresse et que, pour compenser l'effet des aléas climatiques, des mesures supplémentaires doivent être apportées au programme d'actions ;

CONSIDERANT que la stratégie différenciée portée par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse définit les catégories de captages prioritaires en fonction de la qualité de l'eau, de l'évolution en nitrates et pesticides et du temps de renouvellement de l'eau de l'aquifère, afin de préciser les moyens financiers apportés par l'agence et que dans ce cadre, le captage de « la source de l'Albane » est classé avec une qualité de l'eau dégradée et une capacité de reconquête difficile (catégorie C) ;

CONSIDERANT que le comité de pilotage, réuni le 27 avril 2023 pour la présentation et validation du suivi annuel 2022, a proposé de rendre obligatoire les mesures insuffisamment respectées, de renouveler les mesures respectées et d'introduire une mesure supplémentaire, sur la base du volontariat, consistant à intégrer dans la rotation des cultures faiblement consommatrices d'azote ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

TITRE I : PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté approuve le renouvellement et la modification du programme d'action (2ème programme) à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants agricoles sur les parcelles agricoles comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation de la source de l'Albane située sur la commune de Magny-Saint-Médard telle que définie par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 sus-visé.

ARTICLE 2 :

L'objectif du programme d'action est de reconquérir de façon pérenne la qualité de la ressource en eau et plus particulièrement :

- maintenir une concentration moyenne annuelle en nitrates entre 35 et 40 mg/L sur eaux brutes sans pics supérieurs à 50 mg/L;
- maintenir des concentrations en produits phytosanitaires sur eaux brutes inférieures à 0,1 µg/L par composé et inférieures à 0,5 µg/L au total ;

-réduire le nombre de molécules présentes à l'état de traces ;

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues à l'arrêté du 3 octobre 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de l'Albane et définissant un programme d'action sont renouvelées conformément aux dispositions suivantes, qui s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations.

TITRE II : MESURES AGRICOLES D'APPLICATION VOLONTAIRE

Les mesures du présent titre sont d'application volontaire. Conformément à l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté et en fonction des indicateurs de mise en œuvre, rendre obligatoire tout ou partie des mesures agricoles préconisées.

ARTICLE 4: Maintien et création de couverts herbacés et espaces boisés

Tous les couverts herbacés et les espaces forestiers, bosquets, haies ou arbres isolés identifiés lors de l'inventaire réalisé, par la chambre d'agriculture en 2013 seront maintenus dans toute la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Afin de limiter au maximum l'apport de fertilisation azotée, des surfaces en grandes cultures pourront être remises en herbe ou boisées.

ARTICLE 5: Formation sur le raisonnement de la fertilisation azotée

Chaque exploitant doit justifier d'une formation sur le raisonnement de la fertilisation azotée tous les 5 ans. Cette formation a pour objectif d'acquérir ou d'approfondir la connaissance de l'ensemble de la réglementation nitrates applicable (PAN, PAR, GREN, DUP..) et de ses dispositions techniques. Cette formation sera assurée soit par la structure animatrice, soit par la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or.

Une formation réalisée dans le cadre du programme d'actions régional nitrates en vigueur répond à l'objectif du présent arrêté et inversement.

Une attestation de présence sera demandée dans le cadre du suivi du programme d'action.

ARTICLE 6: Dépôts temporaires en bout de champ

Aucun dépôt temporaire en bout de champ ne sera effectué dans les zones les plus sensibles de l'aire d'alimentation du captage délimitées sur le plan joint en annexe ainsi que, conformément à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, dans les périmètres de protection de captage délimités par la DUP du 29 février 2016.

ARTICLE 7: Implantation de cultures faiblement consommatrice d'azote

Les cultures faiblement consommatrices d'azote sont les cultures dont la fertilisation azotée ne dépasse pas 60 unités d'azote, comme par exemple, les légumineuses et le tournesol.

Afin de limiter les transferts d'azote et de produits phytosanitaires vers les eaux souterraines, des cultures faiblement consommatrices d'azote seront introduites dans les rotations pour diversifier l'assolement.

L'objectif est d'introduire, sur chaque parcelle de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, au moins 1 culture faiblement consommatrice d'azote sur une période de 5 ans.

ARTICLE 8 : Couverture des sols en période de lessivage

En complément des mesures du programme d'actions régional nitrates, qui sont à mettre en œuvre sur la totalité de la ZPAAC, la destruction des couverts végétaux d'interculture (CI) sera réalisée à partir du 1^{er} novembre, sauf si ceux-ci sont suivis d'une orge de printemps.

Les dispositions relatives à la couverture des sols qui s'appliquent réglementairement sur les îlots classés en zone vulnérable nitrates seraient à promouvoir, selon les mêmes règles, en cas de déclassement.

TITRE III: MESURES AGRICOLES OBLIGATOIRES

En application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime, les mesures suivantes dont les objectifs de réalisation, fixés par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012, ne sont pas atteints, sont rendues obligatoires :

ARTICLE 9 : Équilibre et maîtrise de la fertilisation azotée

Pour chaque îlot cultural, la fertilisation azotée totale, minérale et organique, sera limitée à 90 % de la valeur de la dose calculée par la méthode dite méthode des bilans.

Afin d'établir au plus juste le plan prévisionnel de fumure, chaque exploitant réalisera des mesures de reliquats en sortie hiver à raison d'1 reliquat en sortie hiver (RSH) par culture, excepté les cultures ne nécessitant pas l'utilisation des bilans (tournesol, maïs,...), les cultures bas niveau d'intrants et le colza.

Pour le colza, la détermination de l'azote absorbé pendant l'hiver se fera, pour chaque îlot, par l'utilisation d'un outil d'aide à la décision, afin d'établir au plus juste le plan prévisionnel de fertilisation azotée.

Chaque exploitant soumettra pour visa à un conseiller, son plan prévisionnel de fumure, pour chaque îlot situé en tout ou partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de l'Albane.

Pour les parcelles en blé, la fertilisation azotée pourra atteindre la dose bilan uniquement si un outil d'aide à la décision le justifie.

ARTICLE 10 : Sanctions applicables

Conformément à l'article R.114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain, de ne pas respecter les mesures rendues

obligatoires par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 11: Indicateurs de mise en œuvre des mesures, objectifs et délais de réalisation

Mesure	Objectif de réalisation	Délai de réalisation	Indicateur de mise en œuvre
Maintien des couverts herbacés et des espaces boisés	Maintien de 100 % des surfaces identifiées lors de l'inventaire réalisé en 2013	Dès la publication de l'arrêté	% de surfaces en couverts herbacés et espaces boisés identifiés lors de l'inventaire maintenus
Formation sur le raisonnement de la fertilisation azotée	Nombre de formations suivies / exploitants	Un an à compter de la publication de l'arrêté	% des exploitants à jour de formation
Dépôts temporaires en bout de champ interdits en zone sensibles	0 dépôt	Dès la publication de l'arrêté	Nombre de dépôts en bout de champ
Implantation de cultures faiblement consommatrice d'azote	Pour chaque parcelle : implantation d'une culture faiblement consommatrice d'azote sur une période de 5 ans	5 ans à compter de la publication de l'arrêté	% de parcelle ayant reçu au moins 1 culture faiblement consommatrice d'azote sur une période de 5 ans
Couverture des sols en période de lessivage	100 % des surfaces en cultures de printemps précédées par une culture intermédiaire (CI)	Dès la publication de l'arrêté	% de surfaces en culture de printemps précédées par une CI
	100 % des CI ne précédant pas un orge de printemps détruites à partir du 1 ^{er} novembre	Dès la publication de l'arrêté	% de CI détruites avant le 1 ^{er} novembre
Visa des plans prévisionnels de fumure (PPF)	Pour chaque exploitant, le PPF est visé par un conseiller	Dès la publication de l'arrêté	% de PPF visé par un conseiller
Limitation de la fertilisation azotée à 90 % de la dose bilan	100 % des surfaces en cultures, hors blé, fertilisées à 90 % de la dose bilan	Dès la publication de l'arrêté	% des surfaces, hors blé, fertilisées à 90 % de la dose bilan

	100 % des surfaces en blé, fertilisées à 90 % de la dose bilan ou à la dose bilan si un outil d'aide à la décision le justifie		% des surfaces en blé fertilisées à 90 % de la dose bilan ou à la dose bilan
Réalisation des reliquats sortie hiver (RSH)	100 % des exploitants ont réalisé 1RSH/culture (hors colza, BNI, cultures ne nécessitant par l'utilisation des bilans)	Dès la publication de l'arrêté	% des agriculteurs ayant réalisé les RSH
Évaluation de la biomasse du colza	Evaluation de la biomasse du colza pour 100 % des parcelles concernées	Dès la publication de l'arrêté	% des parcelles de colza qui ont fait l'objet d'une évaluation de la biomasse

TITRE IV : MISE EN OEUVRE

ARTICLE 12: Maîtrise d'ouvrage

Le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Magny-Saint-Médard assure la mise en œuvre du programme d'action défini par le présent arrêté.

ARTICLE 13 : Animation

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du programme d'action, le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Magny-Saint-Médard peut confier l'animation du plan d'action à une structure compétente.

ARTICLE 14 : Comité de pilotage

Le maître d'ouvrage s'appuie sur un comité de pilotage chargé du suivi du programme d'action dont il assure la présidence.

Il est composé au moins de :

- de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée au présent arrêté.
- de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or,
- l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- du conseil départemental de la Côte-d'Or,
- de l'agence régionale de la santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- de la direction départementale des territoires,
- de la commission locale de l'eau,

Le maître d'ouvrage pourra y associer autant que de besoin des représentants des exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation, des prescripteurs agricoles, le syndicat de rivière compétent, des représentants de consommateurs, ou des associations de protection de l'environnement.

ARTICLE 15 : Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Les objectifs de qualité sont définis à l'article 2 du présent arrêté.

Le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Magny-Saint-Médard, réalisera des analyses sur eaux brutes, sur la durée du programme d'action, pour compléter le cas échéant les données disponibles dans le cadre des réseaux de surveillance RCO-DCE, et atteindre au total 4 analyses par an, par prélèvements trimestriels non ciblés, pour les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et pour les nitrates.

ARTICLE 16 : Suivi du programme d'action

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de l'Albane doit impérativement transmettre les informations sur ses pratiques agricoles à la structure chargée de l'animation agricole avant le 1^{er} décembre de chaque année afin de suivre et évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté. Si aucune structure n'a été désignée pour assurer l'animation, ces informations sont transmises directement au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage veillera à la réalisation d'un suivi annuel de la mise en œuvre du programme d'actions qui portera sur le suivi des indicateurs définis à l'article 11 du présent arrêté. Il sera présenté aux membres du comité de pilotage et communiqué aux exploitants agricoles après validation par la direction départementale des territoires.

Tous les 3 ans, le suivi annuel sera complété par un bilan triennal analytique qui portera essentiellement sur les changements de pratiques opérés et leurs effets sur la qualité de l'eau. En fonction des tendances observées, ce bilan permettra de déterminer la nécessité, le cas échéant, de révision du programme et les modalités de suivis sur les années suivantes. Il sera présenté aux membres du comité de pilotage et communiqué aux exploitants agricoles après validation par la direction départementale des territoires.

TITRE VII : EXECUTION-DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 17: Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Magny-Saint-Médard, maître d'ouvrage.

Il sera en outre affiché dans les mairies d'Arceau, Beire-le-Châtel, Magny-Saint-Médard, Tanay et Viévigne pour une durée minimale de 1 mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis à disposition du public sur le portail des services de l'État en Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Il continuera de produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le le président du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Magny-Saint-Médard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 02 octobre 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Frédéric CARRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.